

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 27 MARS 2017**

Date de convocation et d'affichage : 21 mars 2017

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Président, est ouverte à 19 H 36.

**Étaient présents :**

**Mmes** AMILHAU Marie-Pierre, BERTAIL Sibylle, BETTINGER Sylvianne, BOUCHOT Chantal, CODAZZI Colombe, COLFORT Jacqueline, DUCHENE Annie, FEVRE Dolly, FRAENKEL-LOCHARD Stéphanie, GARIGLIO Elisabeth, GRAFTEAUX PAILLARD Marie, GRANDPIERRE Elisabeth, GREMILLET Annie, HELIOT COURONNE Isabelle, JOLLIOT Marie-France, LEDOUBLE Catherine, LEMELLE Flavienne, LEROY Marie-Thérèse, LEYMBERGER Brigitte, MALARMEY Michèle, MICHEL Sophie, OUADAH Karima, PATELLI Lise, PAUTRAS Marie-Françoise, PETIT Sandrine, PHILIPPON Elisabeth, PORTIER-GUERIN Françoise, RABAT ARTAUX Nadia, RICHARD Sophie, ROBERT Isabelle, ROTA Colette, ROTH Michèle, ROUSSELOT Nicole, SAUBLET SAINT MARS Véronique, SEBBARI Samira, SIMON Véronique, THOMAS Christine, URBAIN Sandrine, ZAJAC Anna

**MM.** ABEL Jean-Pierre, ARBONA Philippe, ARNAUD Jean-Jacques, BAILLY Jean-Marie, BALLAND Alain, BAROIN François, BAUDOIX Bruno, BEAUSSIER Jean-Marie, BERTHOLLE Jean-Paul, BILLET André, BLANCHARD Dominique, BLASCO Thierry, BOISSEAU Dominique, BRANLE Christian, CASTEX Jean-Marie, CHAMPAGNE Anicet, CHEVALIER Bertrand, COTEL Philippe, COURTOIS Jean-Christophe, DE VILLEMEREUIL Gérard, DEHAUT Francis, DELAITRE Guy, DEMOISSON Daniel, DENIS Valéry, DEON Philippe, DESROUSSEAUX Pascal, DRAGON Jean-Luc, DUQUESNOY Olivier, FARINE Bruno, GABRIEL Martin, GACHOWSKI Jacques, GAILLARD Paul, GARNERIN David, GATOUILLAT Marcel, GERARD Fabien, GIRARD Marc, GIRARDIN Olivier, GONCALVES José, GRIENENBERGER Daniel, HANDEL William, HONORE Nicolas, HUBINOIS Alain, HUMBERT Christophe, KISSERLI Jean-Marie, LANDREAT Pascal, LECLERC Jean-Claude, LEPRINCE Didier, MEIRHAEGHE Jean-François, MENUUEL Gérard, MOCQUERY Bernard, MOCQUERY Philippe, MOCQUERY Régis, MONTAGNE Jean-Jacques, MOUILLEFARINE Jean-Claude, PEUCHERET Alain, POTTIER Denis, RAGUIN Jacky, RESLINSKI Jean-François, RICHARD Olivier, ROBLER Bernard, ROYERE Raynald, RUDENT Michel, SAINTON Michel, SAUNOIS Serge, SCHMITT Philippe, SEBEYRAN Marc, SPILMANN Marcel, SUBTIL Bruno, THIBAUT Christian, TRIBOT Philippe, TRUELLE Hubert, VAN de ROSTYNE Alain, VAN DE WALLE Robert, VETTER Claude, VIART Jean-Michel, VOLHUER Michel, ZWALD Jérémy

**Représentés :** CHAPLOT Roland par BLOT Gilles, FRAPIN David par FLINOIS Philippe, PARIGAUX Jean-Louis par SBROVAZZO Valérie, MARIE Sylvie par PORTIER Francis, FAURE Gilbert par CHODLEWSKI Martine,

**Sont excusés et ont donné pouvoir :** GAURIER Claude à GARNERIN David, BLASSON Christian à BLASCO Thierry, FINET Odile à RABAT ARTAUX Nadia, MOSER Alain à ARNAUD Jean-Jacques, GANTELET Bruno à HELIOT COURONNE Isabelle, BAZIN-MALGRAS Valérie à PATELLI Lise, BRET Marc à MENUUEL Gérard, LE CORRE Marie à BERTAIL Sybille, ROUVRE Annie à PHILIPPON Elisabeth, SYDOR Dimitri à Anna ZAJAC, RIGAUD Jacques à MICHEL Sophie,

**Absents et excusés :** LEIX Jean-François, MANDELLI François, MARTINOT Bruno, REHN Yves,

Le Conseil Communautaire a choisi comme secrétaire de séance, FRAENKEL LOCHARD Stéphanie

<b>DELIBERATION N°22</b>	<b>Mise en accessibilité de l'arrêt DENIZOT – Convention avec la commune de Saint Parres aux Tertres</b>
<b>RAPPORTEUR</b>	<b>Christine THOMAS</b>

Nombre de membres : 136		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
121	132	132			

**Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés.**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 MARS 2017**

Rapporteur : Christine THOMAS

**MISE EN ACCESSIBILITÉ DE L'ARRÊT DENIZOT  
CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE SAINT PARRÉS AUX TERTRES**

Annexe : Projet de convention

**Exposé :**

La commune de Saint Parres aux Tertres a programmé des travaux d'aménagements sur l'avenue du Général de Gaulle. Les travaux de la commune consistent notamment en la réfection d'un trottoir et le déplacement de l'arrêt de bus DENIZOT suite à la construction d'un nouvel immeuble Mon Logis. Cet arrêt de bus est desservi par la ligne 7 et doit être mis en accessibilité.

Or, conformément à la délibération n°34 du 21 mai 2010, Troyes Champagne Métropole a pleine compétence pour la mise en accessibilité des emplacements d'arrêts de bus inscrits au Schéma Directeur d'Accessibilité des Transports, que ces emplacements se trouvent ou non sur des voiries d'intérêt communautaire.

Les travaux de mise en accessibilité de l'arrêt de bus DENIZOT étant concomitants aux travaux de voirie réalisés par la commune, il en résulte que la réalisation de ce projet constitue une opération globale relevant de la compétence de deux maîtres d'ouvrage : la commune de Saint Parres aux Tertres et Troyes Champagne Métropole.

Afin de pallier les difficultés liées à l'existence de deux maîtres d'ouvrage différents pour une même opération, notamment celles liées à la coordination des travaux, il est proposé de confier à la commune de Saint Parres aux Tertres, par convention, la mise en accessibilité de l'emplacement d'arrêt de bus, pour le compte de Troyes Champagne Métropole.

Une convention passée entre la commune de Saint Parres aux Tertres et Troyes Champagne Métropole en vertu de l'article L. 5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales, définit les modalités d'exercice de la mission de la commune.

La Ville de Saint Parres aux Tertres réalisera au nom de Troyes Champagne Métropole les travaux de mise en accessibilité de l'arrêt de bus DENIZOT, estimés à 14 666,00 € HT.

Troyes Champagne Métropole remboursera l'intégralité du montant de cette opération toutes taxes comprises (au taux de TVA en vigueur), estimé à 17 599,20 €.

**Décision :**

Au bénéfice de ces informations, je vous propose :

- **D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention prise sur le fondement de l'article L. 5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales, entre la commune de Saint Parres aux Tertres et Troyes Champagne Métropole, jointe en annexe et ses avenants éventuels ;**
- **D'AUTORISER M. le Président ou son représentant à signer tout acte administratif et financier à intervenir en application du présent exposé des motifs.**

<b>Vote</b>	<b>PARTICIPANTS</b>	<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABSTENTION</b>	<b>Non-participation au vote</b>

**Troyes Champagne**  
Métropole



Ville de  
Saint Parres aux Tertres

## **CONVENTION DE PRESTATIONS**

**En application des articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du  
Code Général des Collectivités Territoriales**

**pour la mise en accessibilité de  
l'arrêt de bus DENIZOT  
à Saint Parres aux Tertres**

## **SOMMAIRE**

### **PREAMBULE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - OBJET

**ARTICLE 2** - PROGRAMME ET L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

**ARTICLE 3** - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

**ARTICLE 4** - PROPRIETE DES CONSTRUCTIONS

**ARTICLE 5** - CONTENU DES MISSIONS DU de la VILLE

**ARTICLE 6** - MODE D'EXECUTION DES MISSIONS - RESPONSABILITE DE LA VILLE

**ARTICLE 7** - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE

**ARTICLE 8** - ASSURANCES

**ARTICLE 9** - DEVOLUTION DES MARCHES

**ARTICLE 10** - SUIVI DE LA REALISATION

**ARTICLE 11** - RECEPTION DE L'OUVRAGE - REMISE DE L'OUVRAGE

**ARTICLE 12** - DETERMINATION DU COUT DE L'OUVRAGE

**ARTICLE 13** - REMUNERATION de la VILLE

**ARTICLE 14** - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DE LA VILLE

**ARTICLE 15** - ACTIONS EN JUSTICE

**ARTICLE 16** - CONTROLE TECHNIQUE

**ARTICLE 17** - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER, BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNEL - REDDITION DE COMPTES

**ARTICLE 18**- RESILIATION

**ARTICLE 19** - DOMICILIATION

**ARTICLE 20** - LITIGE

## CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES

*Prise en application des articles L. 5215-27 et L. 5216-7-1 du Code Général  
des Collectivités Territoriales*

### POUR LA MISE EN ACCESSIBILITÉ DE L'ARRET DE BUS DENIZOT À SAINT PARRS AUX TERTRES

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Troyes Champagne Métropole** sis 1 place Robert Galley à Troyes  
Représenté par son Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération  
n° ... du .....

Désignée dans ce qui suit par le terme "**le Maître d'Ouvrage**",

**D'une part,**

#### **ET :**

**La commune de Saint Parres aux Tertres** sise 2 rue Henri Berthelot à Saint Parres aux Tertres  
Représentée par son Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération  
n°... du .....

Désignée dans ce qui suit par les mots "**la Ville**",

**D'autre part,**

## PREAMBULE

La ville de Saint Parres aux Tertres a programmé des travaux d'aménagement de l'avenue du Général de Gaulle.

En parallèle, Troyes Champagne Métropole souhaite mettre en accessibilité l'arrêt de bus DENIZOT.

Les travaux de la commune consistent notamment en la réfection d'un trottoir et le déplacement de l'arrêt de bus DENIZOT, suite à la construction d'un nouvel immeuble par Mon Logis.

Or, conformément à la délibération n°34 du 21 mai 2010, Troyes Champagne Métropole est compétent pour la mise en accessibilité des arrêts de bus.

Afin de faciliter le déroulement de l'intervention simultanée de la ville de Saint Parres aux Tertres et de Troyes Champagne Métropole, chacun pour des travaux qui relèvent de leur compétence propre, il est confié à la Ville de Saint Parres aux Tertres la réalisation des travaux de mise en accessibilité de l'arrêt de bus avenue du Général de Gaulle pour le compte de Troyes Champagne Métropole.

L'enveloppe prévisionnelle des travaux de mise en accessibilité de l'arrêt de bus est arrêtée à un montant de ..... € HT.

Le montant total de l'opération est donc estimé ..... € HT, soit ..... € TTC.

PROJET

## **CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET**

**TROYES CHAMPAGNE METROPOLE** confie à la **VILLE**, qui l'accepte la réalisation, au nom et pour le compte du dit **TROYES CHAMPAGNE METROPOLE** et sous son contrôle, l'opération de mise en accessibilité de l'arrêt de DENIZOT, avenue du Général de Gaulle, à Saint Parres aux Terres.

### **ARTICLE 2 - PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE**

La **VILLE** fera toute diligence pour respecter l'enveloppe financière prévisionnelle, arrêtée à ..... € TTC, et ne saurait prendre, sans l'accord de **TROYES CHAMPAGNE METROPOLE**, aucune décision pouvant entraîner son non-respect.

Pour préciser, adapter ou modifier cette enveloppe et sans altérer l'économie générale de l'opération, la **VILLE** doit proposer à **TROYES CHAMPAGNE METROPOLE** au cours de sa mission, toutes modifications qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes, soit techniquement, soit financièrement, notamment au cas où des événements d'une quelconque nature viendraient perturber les prévisions.

En tout état de cause, **TROYES CHAMPAGNE METROPOLE** apprécie souverainement l'opportunité de retenir toute adaptation technique par rapport au programme d'origine.

L'éventuelle modification de l'enveloppe financière prévisionnelle sera proposée par la **VILLE** avant la signature des marchés de travaux ou des avenants de ces derniers et devra faire l'objet d'une acceptation écrite et préalable de **TROYES CHAMPAGNE METROPOLE** par voie d'avenant aux présentes.

En tout état de cause, dans l'hypothèse où la **VILLE** demande une modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle qui est refusée par **TROYES CHAMPAGNE METROPOLE** et si la **VILLE** estime ne pas pouvoir satisfaire aux contre-propositions de **TROYES CHAMPAGNE METROPOLE** (nouvelle consultation, mesures d'économie...), la **VILLE** peut résilier la présente convention selon les conditions définies à l'article 18.

Toute modification du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle globale devra faire l'objet d'un avenant à la convention, signé par les deux parties.

### **ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

**TROYES CHAMPAGNE METROPOLE** notifiera à la **VILLE** la présente convention signée, après sa transmission à Madame la Préfète au titre du contrôle de légalité à postériori des actes de la communauté d'agglomération. Elle prendra effet à compter de cette date de notification.

Elle prendra fin à l'achèvement de la mission de la ville, qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 14.



#### **ARTICLE 4 – PROPRIETE DE LA CONSTRUCTION**

Après réalisation des travaux, la **VILLE** restituera à **TROYES CHAMPAGNE METROPOLE** les ouvrages ainsi exécutés, qui entreront de plein droit dans le domaine public communautaire.

#### **ARTICLE 5 - CONTENU DES MISSIONS DU GRAND TROYES**

**TROYES CHAMPAGNE METROPOLE** confie à la **VILLE** la mission d'exercer, en son nom et pour son compte, les attributions ci-après précisées dans le cadre de la phase « Travaux » de l'opération :

- Gestion et suivi des marchés de travaux y compris la rédaction et la signature des avenants ;
- Versement du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers dans le cadre de l'opération (voir article 10) ;
- Suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif (voir article 10) ;
- Réception de l'ouvrage (voir article 11) ;
- Préparation et organisation des réunions ou actions de concertation et de communication en vue d'informer les habitants de l'opération (Objet et finalité de l'opération, planning des travaux, contraintes temporaires liées aux travaux.....). A cet égard, la **VILLE** réalisera les documents de communication appropriés (plaquettes, dépliants ....) et soumettra les maquettes pour avis à **TROYES CHAMPAGNE METROPOLE** avant reproduction avec ou sans modification. Les couts engendrés par la communication du projet sont assurés par Troyes Champagne Métropole.
- Suivi des réunions de coordination entre les compagnies concessionnaires (Electricité, gaz, eau, téléphonie.....).

#### **ARTICLE 6 - MODE D'EXECUTION DES MISSIONS, RESPONSABILITE DE LA VILLE**

D'une façon générale :

- dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la **VILLE** devra avertir, au préalable, le cocontractant de ce qu'elle agit dans le cadre d'une convention de prestations de service pour le compte de **TROYES CHAMPAGNE METROPOLE**. Elle devra préciser sur quelle partie du marché, elle agit pour le compte de **TROYES CHAMPAGNE METROPOLE**.
- la **VILLE** prendra toutes mesures pour que la coordination des travaux et des techniciens aboutisse à la réalisation des ouvrages dans les délais et l'enveloppe financière et conformément au programme annexé. Elle signalera par écrit à **TROYES CHAMPAGNE METROPOLE**, dans les 5 jours suivant leur constatation, les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à y pallier.
- la **VILLE** représentera **TROYES CHAMPAGNE METROPOLE**, maître de l'ouvrage, à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions définies par la présente convention.

Il est précisé que les missions confiées à la **VILLE** constituent une partie des attributions du maître de l'ouvrage.

La **VILLE** est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code Civil. De ce fait, elle n'est tenue envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par celui-ci.

#### **ARTICLE 7 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE**

La **VILLE** assurera la réalisation de l'opération dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, nonobstant l'éventuelle passation d'avenants et l'ajustement de l'enveloppe financière prévisionnelle dans les conditions de l'article 2.

Aussi :

1. La **VILLE** préparera les dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires, qu'elle signera et déposera, et en assurera les suivis.
2. Elle conseillera **TROYES CHAMPAGNE METROPOLE** sur les modifications relatives à l'enveloppe financière de l'opération.
3. Elle assurera les relations avec les compagnies concessionnaires (ERDF, GRDF, France Télécom, etc.) afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions (et le cas échéant, les déplacements de réseaux).
4. Elle assurera le contrôle de la mise au point du calendrier d'exécution en collaboration avec les entreprises.
5. Elle fera procéder aux vérifications techniques nécessaires et préalables aux travaux.
6. Le cas échéant, elle fera intervenir un contrôle technique et un coordonnateur en matière de sécurité et de santé.

Pour l'exécution de sa mission, la **VILLE** pourra faire appel à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées, en accord avec **TROYES CHAMPAGNE METROPOLE**.

Dans tous les cas, la rémunération devra être expressément arrêtée de façon à préserver au maximum les intérêts de **TROYES CHAMPAGNE METROPOLE**.

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

#### **ARTICLE 8 - ASSURANCES**

Il est convenu que la **VILLE** effectuera pour le compte de **TROYES CHAMPAGNE METROPOLE**, toutes les formalités prévues pour satisfaire aux obligations de l'assuré (assurance responsabilité civile du fait du chantier).

#### **ARTICLE 9 - DEVOLUTION DES MARCHES**

Pour la réalisation des études, la **VILLE** passera un marché de maîtrise d'œuvre par procédure adaptée.

Pour la réalisation des travaux, la **VILLE** lancera une consultation sous la forme d'une procédure adaptée, au regard du montant estimé du marché.

La **VILLE** adressera copie à **TROYES CHAMPAGNE METROPOLE** des pièces des marchés.

## **ARTICLE 10 - SUIVI DE LA REALISATION**

### **10.1.- Gestion des marchés**

La **VILLE** délivrera les ordres de services.

Elle vérifiera les situations de travaux et procédera à la liquidation de dépenses.

### **10.2.- Suivi des travaux**

La **VILLE** devra être présente lors des différents contrôles ou essais à effectuer (sécurité...) et s'efforcera de trouver des solutions pour remédier aux anomalies constatées dans le déroulement des travaux (délais), la qualité des prestations ou le non-respect des marchés et en informera **TROYES CHAMPAGNE METROPOLE**.

## **ARTICLE 11 - RECEPTION DE L'OUVRAGE - REMISE DE L'OUVRAGE**

Après achèvement des travaux, il sera procédé, en présence des représentants de **TROYES CHAMPAGNE METROPOLE**, ou ceux-ci dûment convoqués par la **VILLE**, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

La **VILLE** ne pourra notifier aux dites entreprises la décision relative à la réception de l'ouvrage sans l'accord exprès de **TROYES CHAMPAGNE METROPOLE** sur le projet de décision. Celle-ci s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec celui de 30 jours fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

Si la réception intervient avec des réserves, la **VILLE** invite **TROYES CHAMPAGNE METROPOLE** aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

## **ARTICLE 12 - REMUNERATION DE LA VILLE**

La présente convention est conclue à titre gratuit.

## **ARTICLE 13 - MODALITES DE REGLEMENT DES SOMMES DUES AU MANDATAIRE**

La **VILLE** mandatera dans les délais prévus par les marchés publics, les sommes dues aux entreprises ou autres intervenants, sans qu'aucune avance de trésorerie ne soit versée par **TROYES CHAMPAGNE METROPOLE**.

**TROYES CHAMPAGNE METROPOLE** s'oblige à rembourser à la **VILLE** dans un délai de 30 jours le montant des dépenses toutes taxes comprises réalisées par la **VILLE**, à compter de la date de réception d'une demande de remboursement certifiée par le comptable public de la **VILLE** et accompagnée de la copie des factures acquittées.

La TVA appliquée sur le montant des travaux à rembourser sera celle en vigueur au moment de l'acquittement des factures.

Les paiements seront accompagnés de la copie de toutes les pièces justificatives de l'exercice prévu aux rubriques concernées de la nomenclature annexée au décret n°2007-4501 du 25 mars 2007, modifiant l'article D. 1617.19 du Code Général des Collectivités Territoriales et portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux.

Le paiement du solde pourra intervenir après la réception des travaux et avant la fin du délai de garantie de parfait achèvement des travaux.

## **ARTICLE 14 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DE LA VILLE**

L'achèvement de la mission de la **VILLE** est défini aux articles 14.1 et 14.2 ci-après. Elle pourra aussi intervenir en cas de résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 19.

### **14.1.- Sur le plan technique : mission jusqu'à parfait achèvement**

Si la réception des travaux intervient avec des réserves, la **VILLE** notifie d'abord à **TROYES CHAMPAGNE METROPOLE** par lettre recommandée avec accusé de réception, le procès-verbal de levée desdites réserves.

Ensuite, au cas où aucun désordre n'aurait été dénoncé par **TROYES CHAMPAGNE METROPOLE** ou par la **VILLE** pendant la période de parfait achèvement, **TROYES CHAMPAGNE METROPOLE** notifiera à la **VILLE** l'achèvement de sa mission technique à l'issue de cette période. Dans le mois, la **VILLE** notifiera son acceptation qui sera réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

Au cas, où pendant la période de parfait achèvement, des désordres auraient été dénoncés, la **VILLE** notifiera à **TROYES CHAMPAGNE METROPOLE**, par lettre recommandée avec accusé de réception, le procès-verbal de levée des réserves de ces désordres et l'achèvement de sa mission technique. Après accord de **TROYES CHAMPAGNE METROPOLE**, la **VILLE** notifiera dans le mois son acceptation qui sera réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

Les plans d'exécution des ouvrages et les notices correspondantes seront remis à **TROYES CHAMPAGNE METROPOLE** dans le délai de 3 mois à compter de la date de réception de l'ouvrage.

### **14.2.- Sur le plan financier**

L'acceptation par **TROYES CHAMPAGNE METROPOLE** du paiement du solde du remboursement des frais engagés par la **VILLE**, selon les dispositions de l'article 13, vaut constatation de l'achèvement de la mission de la **VILLE** sur le plan financier et quitus.

## **ARTICLE 15 - ACTIONS EN JUSTICE**

**TROYES CHAMPAGNE METROPOLE** dispose seule de la capacité d'ester en justice tant en demande qu'en défense, dans tous contentieux ayant un lien direct ou indirect avec la présente convention.

Toutefois, la **VILLE** pourra représenter **TROYES CHAMPAGNE METROPOLE** en justice, tant en demande qu'en défense pour toute action contractuelle liée à l'opération après accord exprès de **TROYES CHAMPAGNE METROPOLE**.

La présente délégation prendra fin à tout moment sur simple décision de **TROYES CHAMPAGNE METROPOLE** dûment notifiée, et au plus tard à l'achèvement de la mission technique de la **VILLE** en ce qui concerne les travaux tel que précisé à l'article 14.1. Toutefois, la **VILLE** mènera à terme toute procédure avant achèvement de sa mission technique.

## **ARTICLE 16 - CONTROLE TECHNIQUE DU GRAND TROYES**

**TROYES CHAMPAGNE METROPOLE** sera tenu étroitement et régulièrement informé par la **VILLE** du déroulement de sa mission, tous les mois. En outre, à tout moment et sur simple

demande de **TROYES CHAMPAGNE METROPOLE**, la **VILLE** s'engage à fournir un certificat d'avancement des travaux.

Les représentants de **TROYES CHAMPAGNE METROPOLE** pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la **VILLE** et non directement aux entrepreneurs.

D'une façon générale, toute modification du programme à la demande de la **VILLE** ou apparaissant nécessaire ou souhaitable en cours de travaux doit faire l'objet d'un accord exprès de **TROYES CHAMPAGNE METROPOLE** qui approuvera en même temps les modifications de l'enveloppe financière prévisionnelle qui pourraient en être la conséquence.

**TROYES CHAMPAGNE METROPOLE** aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

#### **ARTICLE 17 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER - REDDITION DES COMPTES**

Pour permettre à **TROYES CHAMPAGNE METROPOLE** d'exercer son droit à contrôle comptable, la **VILLE** doit :

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte de **TROYES CHAMPAGNE METROPOLE** dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte,
- à l'achèvement de l'opération, remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et le cas échéant des recettes.

#### **ARTICLE 18 - RESILIATION**

##### **18.1.- Résiliation sans faute**

**TROYES CHAMPAGNE METROPOLE** peut résilier la présente convention, dans le respect d'un préavis d'un (1) mois à compter de la date de réception par la **VILLE** d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas, **TROYES CHAMPAGNE METROPOLE** devra régler à la **VILLE** selon les modalités prévues à l'article 13, la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés.

La **VILLE** peut également résilier la présente convention dans l'hypothèse où elle propose à **TROYES CHAMPAGNE METROPOLE** une modification du programme ou/et de l'enveloppe financière prévisionnelle liée à des nécessités techniques particulières et non prévisibles, qui ne serait pas acceptée par **TROYES CHAMPAGNE METROPOLE**.

##### **18.2. - Résiliation pour faute**

En cas de carence ou d'inexécution des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties (et notamment le non respect du programme et de l'enveloppe prévisionnelle), la convention pourra être résiliée, après mise en demeure restée infructueuse pendant un mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Passé ce délai, la convention pourra être résiliée après constatation de la carence par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

La partie défaillante prend à sa charge toutes les conséquences financières de la résiliation.

A défaut d'accord entre les parties, les pénalités alors dues par la partie fautive, en fonction du préjudice subi et de l'importance des fautes commises, seront fixées par le juge. En tout état de cause, le mandataire a droit au remboursement de ses débours justifiés.

#### **ARTICLE 19 - DOMICILIATION**

Les sommes à régler par **TROYES CHAMPAGNE METROPOLE** à la **VILLE** en application de la présente convention seront versées au compte ouvert au nom de la **VILLE** auprès de trésorerie de Troyes, sise 143 avenue Pierre Brossolette à Troyes.

#### **ARTICLE 20 - LITIGE**

A défaut d'accord amiable, les litiges liés à l'inexécution de la présente convention seront soumis auprès du Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, seul compétent pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux à TROYES, le

**Pour TROYES CHAMPAGNE METROPOLE**  
**Le Président,**

**Pour la Ville de Saint Parres aux Terres**  
**Le Maire,**